



Informations de base	
2008/2124(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Acte authentique européen Subject 7.40 Coopération judiciaire 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	25/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2008	Vote en commission		Résumé
19/11/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0451/2008	
18/12/2008	Décision du Parlement	T6-0636/2008	Résumé
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2124(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.249	19/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE414.347	16/10/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0451/2008	19/11/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0636/2008	18/12/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)988	22/04/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte authentique européen

2008/2124(INL) - 18/12/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 478 voix pour, 26 voix contre et 42 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Manuel **MEDINA ORTEGA** (PSE, ES), au nom de la commission des affaires juridiques.

La résolution note que la circulation des citoyens au sein de l'Union européenne s'accroît constamment et que, par conséquent, les situations juridiques concernant deux ou plusieurs États membres se développent.

Dans le cadre de sa communication sur le programme de La Haye, la Commission a fait valoir, au titre de ses priorités, la nécessité de garantir un véritable espace européen dans le cadre de la justice civile, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. La Commission a par ailleurs reconnu que, en matière de justice civile, un aspect fondamental à aborder est la reconnaissance des actes publics et qu'il est nécessaire et urgent à ce titre de favoriser la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques.

Pour les députés, la création d'un véritable espace juridique européen repose, en ce qui concerne la sphère contentieuse, sur la reconnaissance transfrontalière des décisions judiciaires rendues par une juridiction ou par une autorité administrative et, en ce qui concerne la sphère non contentieuse, sur la reconnaissance transfrontalière des actes authentiques reçus par une autorité judiciaire ou par des officiers publics nommés afin de procéder à l'authentification des actes juridiques. Une approche sectorielle et non homogène de la législation communautaire en la matière n'est pas satisfaisante.

Dans ce contexte, les députés estiment que la confiance réciproque dans le droit au sein de la Communauté justifie que les procédures liées à la vérification de la véracité de l'acte authentique en matière transfrontalière soient supprimées à l'avenir. Ils considèrent que cette reconnaissance d'un acte authentique aux fins de son utilisation dans l'État membre requis ne peut être refusée qu'en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, ou si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

En conséquence, le Parlement demande à la Commission de présenter au Parlement européen sur la base de l'article 65, point a), et de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité CE, **une proposition législative, visant à établir la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques.**

La résolution souligne que la reconnaissance ne peut pas avoir pour conséquence de donner à un acte étranger plus d'effet que n'en aurait un acte national.

Le règlement demandé devrait s'appliquer à tous les actes authentiques en matière civile et commerciale à l'exclusion de ceux qui sont relatifs à des immeubles et doivent ou peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'une mention dans un registre public. Il ne devrait s'appliquer ni aux questions relatives à la loi applicable à l'objet de l'acte authentique ni aux questions relatives à la compétence, à l'organisation et à la structure des autorités et officiers publics, y compris la procédure d'authentification.